



## PORT AUTONOME D'ABIDJAN

*Une Référence Internationale*

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Il nous revient de manière récurrente, que des personnes s'adonnent à des opérations d'acquisition de parcelles dans **le village de vridi AKO, sis au Cordon Littoral Ouest** et sur d'autres **zones réservées pour le Port d'Abidjan**.

Le **Port Autonome d'Abidjan** rappelle que **le site du Cordon Littoral Ouest**, fait partie des zones d'extension du **Port d'Abidjan**, conformément au décret **N°98 -151** du **25 mars 1998**, portant délimitation des zones d'extension du **Port d'Abidjan**.

Par conséquent, **l'Autorité Portuaire** demeure **l'unique** Autorité Administrative habilitée à aménager les parcelles exploitables et à les amodier au profit des opérateurs économiques autorisés à s'y installer.

Ainsi, les terrains du **Cordon Littoral Ouest**, appartenant au domaine public portuaire ainsi que les autres **zones réservées pour le Port d'Abidjan** sont inaccessibles.

Toutes ventes conclues par erreur ou par fraude sont nulles, de nullité absolue.

Toute acquisition de parcelles dans ces zones est irrégulière, et ne saurait être opposable au **Port Autonome d'Abidjan**, qui se réserve le droit d'empêcher les occupants de s'y installer et le cas échéant de procéder à leur déguerpissement.

Le **Port Autonome d'Abidjan** invite donc l'ensemble de la population ivoirienne et les opérateurs économiques, à la plus grande vigilance face aux individus qui prétendraient détenir un quelconque droit, notamment de propriété, sur les terrains du **Cordon Littoral Ouest** en général et sur ceux du village de **Vridi AKO**, en particulier.

**L'Autorité Portuaire** invite, en conséquence, les uns et les autres à s'abstenir de toute acquisition de parcelle dans cette zone.

**LA DIRECTION GENERALE**

